 

**Acquisition, recharge et maintenance d’équipements de lutte contre l’incendie**

**MAPA/CCAP/2025-37**

**Procédure adaptée**

**Article L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-7 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

Table des matières

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc199757170)

[a. Objet du marché 4](#_Toc199757171)

[b. Allotissement 4](#_Toc199757172)

[c. Forme du contrat 4](#_Toc199757173)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc199757174)

[3 - Pièces à délivrer au titulaire du marché 5](#_Toc199757175)

[4 Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc199757176)

[5 - Clause de réexamen 5](#_Toc199757177)

[6 - Durée du marché 5](#_Toc199757178)

[7 – Prix 5](#_Toc199757179)

[a. Caractéristiques des prix pratiqués 5](#_Toc199757180)

[b. Evolution des prix 6](#_Toc199757181)

[c. Clause de butoir 7](#_Toc199757182)

[d. Clause de sauvegarde 7](#_Toc199757183)

[8 - Sous-traitance 7](#_Toc199757184)

[9 – Bon de commande 7](#_Toc199757185)

[10 - Délai 8](#_Toc199757186)

[a. Délais d’exécution des prestations 8](#_Toc199757187)

[b. Prolongation du délai d’exécution 8](#_Toc199757188)

[c. Sursis d’exécution 8](#_Toc199757189)

[d. Délais de livraison 8](#_Toc199757190)

[11 - Conditions d’exécution du marché 8](#_Toc199757191)

[a. Livraison 8](#_Toc199757192)

[b. Lieu de livraison 9](#_Toc199757193)

[c. Horaire de livraison 9](#_Toc199757194)

[d. Transport 9](#_Toc199757195)

[12 – Opérations de vérification 9](#_Toc199757196)

[a. Opérations de vérification 9](#_Toc199757197)

[b. Opérations d’admission, d’ajournement, de réfaction et de rejet 9](#_Toc199757198)

[13 Garantie du matériel 9](#_Toc199757199)

[14 – Obligations du titulaire 10](#_Toc199757200)

[a. Obligation de résultat 10](#_Toc199757201)

[b. Devoir d’information et de conseil 10](#_Toc199757202)

[c. Clause de confidentialité 10](#_Toc199757203)

[d. Règlement intérieur 11](#_Toc199757204)

[e. Continuité du service 11](#_Toc199757205)

[f. Réunion de suivi du contrat 11](#_Toc199757206)

[g. Rapport annuel d’activité 11](#_Toc199757207)

[15 - Garanties Financières 12](#_Toc199757208)

[16 – Avance 12](#_Toc199757209)

[17 - Modalités de règlement des comptes 12](#_Toc199757210)

[a. Présentation des demandes de paiement 12](#_Toc199757211)

[b. Délai global de paiement 13](#_Toc199757212)

[c. Suspension du délai global de paiement 13](#_Toc199757213)

[18 - Nantissement / cession de créance 14](#_Toc199757214)

[19 – Pénalités 14](#_Toc199757215)

[a. Pénalités pour non-respect du planning (maintenance préventive) 14](#_Toc199757216)

[b. Pénalités pour non-respect du délai d’intervention (maintenance corrective) 14](#_Toc199757217)

[c. Pénalités pour non remise des documents d’exploitation 14](#_Toc199757218)

[d. Autres pénalités 14](#_Toc199757219)

[20 – Assurances 14](#_Toc199757220)

[21 – Défaillance et résiliation du contrat 15](#_Toc199757221)

[a. Généralités 15](#_Toc199757222)

[b. Résiliation pour faute du titulaire 15](#_Toc199757223)

[c. Exécution aux frais et risques du titulaire 16](#_Toc199757224)

[d. Résiliation pour motif d'intérêt général 16](#_Toc199757225)

[e. Redressement ou liquidation judiciaire 16](#_Toc199757226)

[22 - Règlement des litiges et langues 16](#_Toc199757227)

[23 – Dérogations 17](#_Toc199757228)

# - Dispositions générales du contrat

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’acquisition, la recharge et la maintenance d’équipements de lutte contre l’incendie, pour les sites du Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise.

Il concerne :

* Le site d’Amilly,
* Le site de Châlette sur Loing,
* Le site de Montargis,
* Le site de Gien (CMPE).

Le périmètre, la description du besoin et ses spécifications sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

## Allotissement

Le présent marché n’est pas alloti.

En vertu des articles L 2113-10 et L 2113-11 du Code de la Commande Publique, l’ensemble des prestations est étroitement lié d’un point de vue technique. La dissociation entre les différentes natures de prestations (acquisition, maintenance, vérification) ou entre types d’équipements pourrait entraîner des problèmes de compatibilité, de coordination et de responsabilité. Une approche globale garantit la cohérence des équipements et la traçabilité des interventions.

## Forme du contrat

La procédure de passation retenue est une procédure adaptée (MAPA), régie par les dispositions des articles L 2123-1 ainsi que R 2123-1 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2125-1 1° et R 2162-4 du Code de la Commande Publique, le marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique, sans minimum et avec un maximum en valeur de 200 000 € HT sur la durée totale du marché.

Par ailleurs, selon les articles R 2162-2 et R 2162-3, l’exécution de cet accord-cadre s’effectue par l’émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R. 2162-12 et R. 2162-14.

# - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, conformément à l’article 4.1 du CCAG-FCS 2021, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et son annexe : ANNEXE 1 - FINANCIERE
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
* ANNEXE 2 – Plan de masse AMILLY REPERAGE P.I.
* ANNEXE 3 – Plan de Masse CHALETTE -Reperage P.I.
* ANNEXE 4 – PLAN DE MASSE Montargis - Reperage P.I.
* ANNEXE 5 - Prévisionnel achat extincteurs
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de fournitures Courantes et de Services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Particulières ;
* L’offre du titulaire.

Les pièces générales sont réputées connues et les parties contractantes déclarent expressément les connaitre et les accepter.

Durant la consultation et toute la durée d’exécution du marché, toute clause, condition générale ou spécifique ou documentation, figurant dans les documents envoyés par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives, sera réputée non écrite.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature du marché les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

# - Pièces à délivrer au titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l’administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l’acte d’engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le CH de l’Agglomération Montargoise qu’à compter de la date de réception de la notification par le titulaire du marché.

# - Réalisation de prestations similaires

En application de l’article R 2122-7 du Code de la Commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence peut être attribué au titulaire pour la réalisation de prestations similaires.

# - Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Une procédure de réexamen du présent marché pourra être menée dans les hypothèses suivantes :

* L’ajout ou le retrait d’un établissement du GHT 45 ;
* L’évolution du parc (nombre et type d’équipements) ;
* L’évolution règlementaire (mise à niveau, remplacement, suppression…) ;
* Lorsque le maximum du présent accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de 30 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 15 % du maximum initial. En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié de l'accord- cadre n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

# - Durée du marché

Le marché prendra effet à compter du 1er octobre 2025 pour une durée ferme de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois pour des périodes de 12 mois chacune. La durée totale du marché, reconductions comprises, s’étend ainsi sur 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire du contrat. Cette non-reconduction ne donnera lieu à aucune indemnité.

Conformément aux dispositions de l’article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne peut pas refuser sa reconduction.

# – Prix

## Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix unitaires et forfaitaires du marché sont les prix de l’annexe 1 de l’acte d’engagement, appliqués aux quantités réellement exécutées. Ils sont exprimés HT et TTC et comportent au maximum deux décimales.

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix du marché comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux déplacements ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage et au transport jusqu’au lieu de livraisons des pièces et matériels.

Aucun frais additionnel ne pourra être facturé au pouvoir adjudicateur, notamment au titre :

* de seuils minimum de commande, qu’ils soient exprimés en quantité et/ou en valeur ;
* de frais administratifs, tels que les frais de dossier ou les frais d’ouverture de compte.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d’œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais. Par dérogation à l’article 10.1.4 du CCAG-FCS, ces éléments sont néanmoins différenciés dans l’annexe financière.

## Evolution des prix

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix des fournitures faisant l’objet du marché sont des prix révisables à la hausse comme à la baisse.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

La révision des prix est effectuée par application de la formule suivante :

**P = Po x (0,15 + 0,65 x ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0.15 FSD2/ FSD2o)**

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po= prix de base de l’offre

ICHT-IME est la valeur de l’indice du coût horaire du travail industries mécaniques et électriques connu à la date de révision

ICHT-IMEo est la valeur du même indice connue à la date de remise des prix

FSD2 est la valeur de l’indice frais et services divers aux entreprises, connu à la date de révision.

FSD2o est la valeur du même indice connu à la date de remise des prix

Par dérogation à l’article 10.2.3 du CCAG-FCS, les arrondis sont traités de la façon suivante :

* Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
* Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

La révision des prix intervient à la date anniversaire du marché. Le premier ajustement des prix ne peut intervenir avant la fin de la première année. Le titulaire devra communiquer impérativement 1 mois avant sa mise en vigueur, le nouveau barème, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de forclusion.

Pour ce faire, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur l’annexe 1 récapitulant les prix correspondant à l’offre de base, les anciens prix ajustés (le cas échéant) et les nouveaux prix avec les pourcentages d’évolution successifs. Ces nouveaux prix sont alors fermes pendant une période de 1 an.

En cas d’interruption temporaire de la parution des indices, les derniers indices connus restent applicables le temps que les nouveaux indices paraissent.

En cas de suppression définitive des indices, les derniers indices connus restent applicables pendant 3 mois. Durant cette période, le titulaire et le pouvoir adjudicateur déterminent d’un commun accord, les nouveaux indices de référence. Dans le cas où le titulaire ainsi et le pouvoir adjudicateur ne parviennent pas à s’entendre sur le choix des nouveaux indices, le marché est alors résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## Clause de butoir

La révision annuelle des prix ne pourra entraîner une augmentation supérieure à 2,0 %.

## Clause de sauvegarde

Lorsque l’augmentation des prix dépasse 2,0 %, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à la date de modification des tarifs, soit :

* de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché ;
* d’accepter l’application du nouveau barème.

# - Sous-traitance

Par dérogation à l’article 3.6 du CCAG-FCS, chaque titulaire peut présenter au pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants au cours de l’exécution du marché.

En vue d’obtenir l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de leurs conditions de paiement, chaque titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les documents suivants:

* La déclaration de sous-traitance (DC4 modèle avril 2019 ou équivalent) complétée, datée et signée en original par le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le sous-traitant ;
* Un RIB lorsque le montant sous-traité est égal ou supérieur à 600,00 TTC.

L’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de leurs conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le pouvoir adjudicateur.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire demeure responsable de l’exécution des parties du marché qui sont sous-traitées.

# – Bon de commande

Le marché s’exécute au moyen de bons de commande.

Le pouvoir adjudicateur transmet les bons de commande au titulaire par courriel :

* Maintenance préventive : un bon de commande annuel
* Maintenance corrective : au fur et à mesure des besoins
* Acquisition et fournitures : au fur et à mesure des besoins

Chaque bon de commande doit indiquer les informations suivantes :

* La dénomination sociale / raison sociale et l’adresse du créancier
* Le numéro du bon de commande
* La référence du marché
* La nature des prestations à exécuter
* Le prix forfaitaire HT de chaque prestation
* Le lieu d’exécution des prestations
* La date d’exécution des prestations
* Le montant HT du bon de commande
* Toute référence utile à l’exécution du bon de commande

Par dérogation à l’article 3.7 du CCAG-FCS, lorsque que le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la date d’envoi du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché.

# - Délai

## Délais d’exécution des prestations

Les délais d’exécution des prestations sont fixés dans le CCTP.

## Prolongation du délai d’exécution

En application de l’article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l’acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l’acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

L’acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

## Sursis d’exécution

Un sursis d’exécution des prestations peut être accordé au titulaire par le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies à l’article 21.5 du CCAG-FCS.

## Délais de livraison

Par dérogation à l’article 13.1 du cahier des CCAG-FCS, les délais maximums de livraison des fournitures sont de 10 jours calendaires à partir de la date d’envoi du bon de commande. Ce délai peut être ramené à 5 jours ouvrés maximum en cas d’urgence.

# - Conditions d’exécution du marché

Les prestations doivent répondre durant toute la durée du marché, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières.

## Livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d’un bon de livraison.

Ces bons de livraison doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

* L’identification du titulaire
* La date de livraison
* Le lieu de la livraison
* La référence de la commande
* La nature des fournitures livrées (qualification, provenance, calibre, numéro du ou des lots de fabrication…)
* Les quantités livrées (poids brut, poids net, nombre de colis…)
* Les prix unitaires HT et TTC
* Le montant total HT et TTC

## Lieu de livraison

Les fournitures doivent être déchargées par le transporteur à l’adresse indiquée ci-dessous :

**Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise**

**Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité Incendie (DPTSI)**

658 rue des Bourgoins

45200 AMILLY

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

## Horaire de livraison

Les livraisons faisant l’objet du présent marché doivent être réalisées pendant les jours ouvrés et heures ouvrées.

L’attention du titulaire est attirée sur son obligation de répondre aux commandes qui lui sont adressées, y compris pendant les périodes de congés.

Les horaires d’ouverture de la DPTSI du CH de l’Agglomération Montargoise sont les suivants :

**Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h 00 et de 13h00 à 16h00**

## Transport

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l’article 20.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire est responsable des dégradations de toute nature, qu’elles soient occasionnées d’une façon quelconque par la faute des transporteurs ou de leur personnel.

# – Opérations de vérification

## Opérations de vérification

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur effectuera, dès réception des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative qui devront intervenir avant tout règlement.

À l’issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n’est pas conforme à la commande, le titulaire s’engage à reprendre l’excédent fourni ou compléter la livraison dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite du pouvoir adjudicateur par courriel. À défaut, des pénalités seront appliquées.

Au cours des opérations de vérifications qualitatives, le pouvoir adjudicateur s’assure que le matériel est en parfait état et prêt à l’emploi. Il s’assure notamment qu’il n’est pas abîmé (rayure, cassé,).

À l’issue des opérations de vérification quantitative et qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

## Opérations d’admission, d’ajournement, de réfaction et de rejet

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-FCS.

# Garantie du matériel

Les fournitures, objet du marché, sont soumises à la garantie du fabricant. Dans ce cas, il appartient au titulaire d’assister le pouvoir adjudicateur dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

**Pour tout remplacement de pièce ou d’équipement, le titulaire doit porter sur le bon d’attachement la durée de la garantie applicable.**

**Cette durée est au minimum d’un an, elle peut être plus longue selon les conditions commerciales du fournisseur.**

En cas de remplacement de matériel, et qu’il s’agisse d’opérations de maintenance préventive ou corrective, en dehors des matières consommables, aucune fourniture ne peut être facturée pendant les périodes de garantie.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le règlement des factures si la durée de garantie du matériel n'est pas respectée.

# – Obligations du titulaire

## Obligation de résultat

Le prestataire est tenu à une obligation de résultat concernant la réalisation des prestations définies dans le CCTP. Tout manquement à ces obligations contractuelles pourra entrainer des sanctions financières prévues dans le présent document et/ou à la résiliation du présent marché.

## Devoir d’information et de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseils, de mises en garde, et recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché.

Si des conseils, des informations, et des recommandations sont formulés oralement à l’établissement, ils donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation dans les conditions de l’article 3.1 du CCAG-FCS.

L’établissement est tenu de manière générale à une obligation de collaboration et à ce titre, met à la disposition du titulaire les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre du marché.

## Clause de confidentialité

Conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire, ainsi que l’ensemble de son personnel, est tenu au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et descriptions dont il aura eu connaissance durant l’exécution des marchés.

Les supports informatiques et documents pouvant être fournis par l’établissement au titulaire restent la propriété de l’établissement.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément à l’article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de non-respect des informations précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles,

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles ou de non-respect des dispositions du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation immédiate du marché en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

## Règlement intérieur

Le titulaire respecte l’ensemble des protocoles en place, ainsi que le règlement intérieur en vigueur dans l’établissement. Il fait en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des patients, ou des salariés, ni de désordre.

Le titulaire s’engage à respecter les modalités d’accès aux différents sites du pouvoir adjudicateur communiquées par l’établissement ainsi que les conditions de circulations prescrites.

Il assume sous sa responsabilité exclusive la discipline, le respect des consignes, la bonne tenue de son personnel.

## Continuité du service

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de ses prestations, conformément aux obligations découlant des documents du marché, pendant toute la durée du marché, quelles que soient les situations exceptionnelles ou imprévues.

En cas d’absence ou de défection d’une personne affectée à l’exécution de la prestation, ou de défauts de matériels et équipements, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que l’exécution de la prestation ne s’en trouve pas affectée.

## Réunion de suivi du contrat

Une réunion de suivi pourra être organisée à la demande de l’acheteur.

Cette réunion se tiendra en présence des interlocuteurs suivants :

* Pour le titulaire : au minimum le responsable du contrat ;
* Pour l’acheteur : le responsable du Service de Sécurité Incendie.

Les objectifs de cette réunion seront, au minimum :

* D’examiner les éventuels dysfonctionnements ;
* De rechercher des solutions pour améliorer l’organisation du travail, la qualité de la prestation, le respect de la sécurité des locaux ainsi que les obligations environnementales ;
* De vérifier le respect des mesures du plan de prévention et, le cas échéant, de coordonner la mise en place de nouvelles mesures.

## Rapport annuel d’activité

Le titulaire établira chaque année un rapport annuel sous forme de tableau Excel, comprenant au minimum les éléments suivants :

* Une liste récapitulative des commandes notifiées au cours de l’année, détaillant pour chaque commande son numéro, sa date, son objet (articles du BPU commandés avec référence, coût et quantités), le montant de la commande ainsi que la date d’exécution des prestations ;
* Le montant total des commandes notifiées au cours de l’année précédente ;
* Le montant total cumulé des commandes notifiées depuis le début du contrat.

Ce rapport annuel devra être transmis par courrier électronique aux adresses suivantes :

* Service de Sécurité Incendie : <smahjoubi@ch-montargis.fr>; [lhardy@ch-montargis.fr](mailto:lhardy@ch-montargis.fr)
* Service des marchés : [cellulesmarches@ch-montargis.fr](mailto:cellulesmarches@ch-montargis.fr)

La transmission devra intervenir au plus tard un mois après la date anniversaire du contrat.

## Mise à jour du registre de sécurité

Lors de chaque intervention, le technicien du titulaire chargée de la maintenance devra mettre à jour le registre de sécurité.

# - Garanties Financières

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

# – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - FCS.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# - Modalités de règlement des comptes

La facturation relative à la maintenance préventive et aux vérifications additionnelles sera effectuée annuellement, bâtiment par bâtiment, de manière détaillée. Elle interviendra dans le mois suivant la réception, par les services de sécurité incendie, des rapports de vérification dûment signés par le technicien de maintenance.

La maintenance corrective pourra être facturée après réalisation de la prestation et validation par le service de sécurité incendie.

En ce qui concerne la fourniture, la facturation ne pourra être engagée qu’après la livraison effective des fournitures et la décision formelle d’admission prononcée par le service de sécurité incendie.

## Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date dfe notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

* La date d'émission de la facture ;
* La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
* Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
* En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
* La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
* La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
* Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
* Le cas échéant, les modalités de règlement ;
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

## Délai global de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l’article R2192-11 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Suspension du délai global de paiement

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

* + - Modification de la raison sociale,
    - Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
    - Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
    - Facturation avant service fait…

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui - imputables au titulaire - s’opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de la facture ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu’à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le mandant un nouveau délai global de paiement est ouvert.

# - Nantissement / cession de créance

Conformément aux dispositions des articles R 2191-46 et R 2191-47 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, dès lors qu’il en formule la demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché en vue de la notification éventuelle d’une cession ou d’un nantissement de créance au comptable assignataire.

# – Pénalités

Le titulaire doit impérativement respecter les éléments convenus et indiqués dans les documents du marché et de son offre. En cas d’exécution irrégulière ou incomplète des prestations, des pénalités particulières et dérogatoires à l’article 14 du CCAG-FCS sont appliquées par l’établissement.

Tout jour, heure ou quart d’heure commencé est du. Sauf disposition contraire, lorsque le délai est fixé en jours, il s’entend en jours calendaires.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, toute pénalité, quel que soit son montant, est due.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, ces pénalités sont cumulables, non plafonnées, non forfaitaires et non libératoires.

Le titulaire reste intégralement redevable de l’exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l’application de la pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré quel que soit l’origine du dysfonctionnement.

Le montant des pénalités est déduit du montant des factures établies à l’occasion du bon de commande suivant celui pour lequel un retard a été constaté. A défaut, les pénalités sont imputées sur facturation séparée.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

## Pénalités pour non-respect du planning (maintenance préventive)

Le non-respect des dates d’interventions programmées sera sanctionné par une pénalité de 100,00 € par jour de retard.

## Pénalités pour non-respect du délai d’intervention (maintenance corrective)

En cas de dépassement du délai d’intervention, le titulaire encoure une pénalité de 100,00 € par jour de retard.

## Pénalités pour non remise des documents d’exploitation

Tout retard dans la remise de ces documents sera sanctionné par une pénalité de 50,00 € par jour et par document.

## Autres pénalités

* + - * Erreur de facturation : 50,00 € par erreur de facturation
      * Non-respect des dispositions prévues dans le marché : 100,00 € par dysfonctionnement
      * Sous-traitant non déclaré : 500,00 € par infraction constatée
* Erreur dans les quantités livrées : 50,00 € par livraison
* Non signature des registres de sécurité : 300,00 € par registre non signé

# – Assurances

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel du pouvoir adjudicateur, aux patients et résidents, aux biens et aux tiers du fait :

* De son personnel en activité de travail,
* D’un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Par dérogation à l’article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, au moment du dépôt de son offre.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

# – Défaillance et résiliation du contrat

## Généralités

**En cas de dysfonctionnements graves et répétés dans l’exécution des prestations**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à des modalités de résiliation particulières, dérogeant aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Selon la nature des événements à l'origine de la résiliation, les articles suivants peuvent être appliqués :

* **Article 39** du CCAG-FCS : pour les événements extérieurs au marché ;
* **Article 40** du CCAG-FCS : pour les événements liés à l’exécution du marché ;

## Résiliation pour faute du titulaire

Par dérogation à l’article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

* Le titulaire n’a pas respecté les obligations contractuelles mentionnées dans le cahier des charges
* Le titulaire n’a pas transmis les documents mentionnés aux articles R 2143-6 à R 2143-10 et R 2143-16 du Code de la Commande Publique
* Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement
* Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18 du CCAG-FCS
* Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
* Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 17 et 22 du CCAG-FCS
* Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent CCAP
* Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-FCS, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
* Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché
* Le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS
* Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs
* L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché
* Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
* Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
* Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

À l’exception des trois derniers cas mentionnés, la résiliation du marché peut être prononcée à l’issue d’une mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, la résiliation est décidée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l’article 45 du CCAG-FCS 2021, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

En cas de différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la plus proche facture mise en paiement à son profit.

## Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le titulaire n’a droit à aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation aux dispositions de l’article 39.2 du CCAG-FCS, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse, dans les conditions prévues à l’article L.622-13 du code du commerce, à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend poursuivre l’exécution du marché. En cas de réponse négative ou d’absence de réponse à la mise en demeure dans un délai de 31 jours calendaires, la résiliation du marché est prononcée de plein droit. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur une prolongation, ou s’il lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend alors effet à la date de la décision de l’administrateur de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration de la mise en demeure. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l’article L.641-10 du code du commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation prend effet à la date de l’évènement. Cette résiliation n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# - Règlement des litiges et langues

Les dispositions de l’article 46 du CCAG-FCS sont seules applicables.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Conformément aux articles R.2197-1, R.2197-16, R.2197-23 et R.2197-24 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différents ou litiges aux marchés publics.

# – Dérogations

|  |  |
| --- | --- |
| CCAP | CCAG-FCS |
| 19 | 14.1.1  14.1.2  14.1.3 |
| 20 | 9 |
| 21.b | 41 |
| 21.d | 42 |
| 21.e | 39.2 |